

BON DE COMMANDE (Version détaillée)

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le bon de commande est l'instrument juridique qui constate l'opération par laquelle une personne, l'acheteur, s'engage envers une seconde personne, le fournisseur, à lui acheter les marchandises dont il fait une description précise, et à lui en payer le prix convenu.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation du présent document pour encadrer au moment de la prise de commande, les rapports juridiques générés dans le cadre de l'achat, par un constructeur ou un entrepreneur, de matériaux nécessaires à la construction de l'ouvrage qui lui a été demandé. Ce texte est généralement reproduit sur un formulaire imprimé utilisé par le fournisseur lors de la réception de la commande qu'il fait contresigné par le préposé du client simultanément à la prise de commande.

PRÉSENTATION

- | | | | |
|--------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> | Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> | Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> | Formule facultative |

VALIDATION

- | | | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> | Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> | Dépôt | <input type="checkbox"/> | Enregistrement |
| <input type="checkbox"/> | Approbation publique | <input type="checkbox"/> | Approbation privée |
| <input type="checkbox"/> | Aucun | | |

DOCUMENTATION

- Législation

Lois fédérales

Code criminel, L.R., 1985, ch. C-46 :

Art. 347 (taux d'intérêt usuraire)

Loi sur l'intérêt, L.R., 1985, ch. I-15 :

Art. 2 à 5 (fixation du taux d'intérêt)

Lois provinciales

Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) :

Art. 83 (élection de domicile)
Art. 912 (droit du propriétaire d'agir en justice)
Art. 1377 à 1456 (contrat)
Art. 1425 à 1432 (interprétation du contrat)
Art. 1434 à 1439 (force obligatoire et contenu du contrat)
Art. 1440 à 1442 (effet du contrat sur les tiers)
Art. 1458 (responsabilité contractuelle)
Art. 1468-1469 (responsabilité du fait des biens)
Art. 1470 à 1477 (cas d'exonération de responsabilité)
Art. 1545 à 1551 (obligation alternative)
Art. 1553 à 1589 (paiement)
Art. 1590 et suiv. (droit à l'exécution de l'obligation)
Art. 1622-1623 (clause pénale)
Art. 1693 et 1694 (exonération par force majeure)
Art. 1708 à 1794 (vente)
Art. 2333 à 2366 (cautionnement)
Art. 2664 (gage commun des créanciers)
Art. 2724 à 2732 (hypothèque légale)
Art. 2859 à 2868 (moyens de faire la preuve)
Art. 3109 à 3131 (droit international des obligations)
Art. 3134 à 3140 (compétence générale des tribunaux québécois en droit international)
Art. 3152 (compétence des tribunaux québécois en droit international pour les questions touchant aux droits réels)
Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25 :
Art. 68 (lieu d'introduction de l'action)

☐ Décisions

Cour Suprême du Canada

Nault c. Canadian Consumer Co., [1981] 1 R.C.S. 553 (absence de droit de propriété sur des biens non individualisés);
Provost & Provost (1961) Ltée c. Spot Supermarkets Corp., [1969] R.C.S. 427 (absence de droit de propriété sur des biens non individualisés).

Cour d'Appel du Québec

Laporte c. Construction des Mille-Îles Serdan Inc., J.E. 96-738 (C.A.);
Bois Expansion Inc. c. Agences Robert Janvier Ltée, J.E. 96-695 (C.A.);
Télé-métropole international inc. c. Banque Mercantile du Canada, 1995 IIJCan 5520 (QC C.A.) (exception d'inexécution et de subrogation)
Matériaux Robert & Robert Ltée c. Caisse populaire de Rock Forest, [1994] R.J.Q. 33 (C.A.);
Lamontagne c. Société immobilière Jean-Yves Dupont Inc., J.E. 94-939 (C.A.);
Otis Elevator Company Limited c. A. Viglione & Bros. Inc., (1981) C.A., AZ-81011017 (énumération des cas de force majeure)
Nadeau c. Nadeau, [1977] C.A. 248;
Sosiak c. Marto Construction Inc., [1976] C.A. 286;

Bissel & Bissel c. Zwaig, [1975] C.A. 853;
Turcotte c. Lacombe, [1975] C.A. 305;
Interprovincial Lumber c. Matapédia, [1973] C.A. 140;

Cour Supérieure du Québec

Claude Vadeboncoeur c. Mario Isabel, (2003) C.S., AZ-50162837
(l'aide d'un conseiller empêche d'invoquer le vice de
consentement)
Compagnie de location d'équipement clé Ltée c. Réjean Grégoire,
(1999) C.S., AZ-99026506. (clause d'élection n'est pas annulable)
Pontbiand c. Montreal Land & Housing Corp., [1985] C.S. 321;
Mechutan Fur Corp. c. Carl Druker Furs Inc., [1962] C.S. 429;

Cour du Québec

Laurent Verrault inc. c. Bousquet Technologies inc., 2007 QCCQ
7874, AZ-50443925 (hypothèque légale de la construction).
Doan c. Cygne enchanté inc., (2006) C.Q. AZ-50356781 (mention des
taxes et cautionnement);
Cyr & Nepveu inc. c. Primard, [1995] R.D.I. 278 (C.Q.).

Autres tribunaux

Beaver Asphalt c. Pabinivitch, [1967] B.R. 256;
Beaudoin c. Rodrigue, [1952] B.R. 83;
Association pharmaceutique de la province de Québec c. T.
Eaton, (1931) 50 B.R. 482;

Doctrine

Monographies

BAUDOIN, J. L., *Les obligations*, 4e éd., Cowansville, Y. Blais,
1993.
CROTEAU, N., *Le contrat d'adhésion: de son émergence à sa
reconnaissance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996.
FARIBAULT, L., *Traité de droit civil du Québec - De la vente*, t.11,
Montréal, Wilson & Lafleur, 1961.
GHESTIN, J., DESCHÉ, *Traité des contrats, la vente*, Paris, L.G.D.J.,
1990.
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur les
dispositions du projet, Livre V: Des obligations*, Ministère de la
Justice, *Projet de loi 125, Code civil du Québec*, août 1991, p.11.
JOBIN, P. G., *La vente dans le Code civil du Québec*, Cowansville,
Yvon Blais, 1993.
LAMONTAGNE, D. C., *Droit de la vente*, Cowansville, Yvon Blais,
1995.
PINEAU, J., BURMAN, D., *Théorie des obligations*, 2e éd.,
Montréal, Thémis, 1988.
POURCELET, M., *La vente*, 5e éd., Montréal, Thémis, 1987.

ROUSSEAU-HOULE, T., Précis du droit de la vente et du Louage, Québec, P.U.L., 1986.
WALDRON, M. A., The Law of Interest in Canada , 1992, Toronto, Carswell.

Articles

BREITENSTEIN, V. «La clause de réserve de propriété et le risque d'une perte fortuite de la chose vendue», (1980) Rev. Trim. Dr. Civ. 43.
DEGRANPRÉ, J., «L'action directe contre le fabricant en cas de vices cachés», (1993) 1 R.E.J. 181-228.
DEMERS, Y., «Les avant-contrats», (1975) C. P. du N. 39.
DESLAURIERS, J., «Commentaires sur la vente», (1988) 29 C. de D. 931.
GOLDSTEIN, G., «La vente dans le nouveau Code civil du Québec», (1991) 51 R. du B. 329.
JOBIN, P. G., «Précis sur la vente», dans La réforme du Code civil, t. 2, Québec, P.U.L., 1993.
JOBIN, P. G., «Le droit commun de la vente» dans Obligations, contrats et prescription, Cowansville, Yvon Blais, Coll. de droit, vol 5, 1995, p. 143-178.
ROLLAND, F., MOORE, B., «Chronique. La responsabilité contractuelle du fabricant en vertu du Code civil du Québec», 1994 2 Repères 230-234.
ROLLAND, F., «Chronique. La responsabilité civile du fabricant en vertu du Code civil du Québec», (1994) 2 Repères 193-196.

Articles du Rédacteur

THIBAUT, G., «Les attestations dans un contrat, un moyen de protéger l'intégrité de votre consentement» dans Le Rédacteur , (2006) numéro 59, disponible en ligne à l'adresse Internet : http://www.edilex.com/edilexposte/Redacteur/web/2005/redacteur_06_v59_web.html

○ ○ ○ ○ ○

BON DE COMMANDE
(Version détaillée)

CHAPITRE G – APPROVISIONNEMENT & PRODUCTION

BON DE COMMANDE

COMMANDE NUMÉRO:

Destinataire

Expéditeur

Responsable :

Responsable :

Quantité

Description

Prix unitaire

© edilex inc. www.edilex.com

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1- Le CLIENT convient d'acheter et de payer au FOURNISSEUR la totalité de la somme convenue pour les matériaux qui sont décrits au recto des présentes.

L'article 1734 C.c.Q. énonce que l'acheteur est tenu de payer le prix du bien vendu. L'article 1708 C.c.Q. précise que le contrat de vente se conclut avec la remise, par l'acheteur, d'un prix en «argent».

- 2- S'il y a lieu, le CLIENT fournit les plans et devis quant à la préparation des matériaux.

Si le client a des exigences particulières en ce qui a trait aux matériaux que le fournisseur doit lui livrer, il est utile de prévoir qu'il doit annexer celles-ci au bon de commande, afin de faciliter la tâche du fournisseur. Cette mesure permet également au client de lier le fournisseur quant à l'exécution de cette obligation; ainsi, si le fournisseur ne se conforme pas aux exigences du client, ce dernier peut lui réclamer les dommages qui découlent de son inexécution, en vertu de l'article 1458 C.c.Q.

- 3- À la signature des présentes, un chèque d'acompte de POUR CENT (..... %) du coût total, doit être remis par le CLIENT au FOURNISSEUR.

L'acompte prévu à la présente section prend, en vertu de la section 5 du bon de commande, la forme d'un dépôt pouvant être confisqué si le client annule le contrat. L'article 1564 C.c.Q. nous indique que le paiement d'une somme d'argent peut s'effectuer «... en monnaie ayant cours légal lors du paiement.». Il peut aussi se faire par d'autres moyens, notamment le mandat postal, le chèque certifié et, dans certains cas, par carte de crédit ou par carte bancaire.

- 4- Nonobstant l'acceptation par le FOURNISSEUR de la présente commande, ce dernier se réserve le droit d'annuler, dans les TRENTE (30) jours à compter de la réception par le FOURNISSEUR de ladite commande ou de la réception des plans et devis, toute commande ainsi reçue, sur envoi d'un avis écrit à cet effet, au CLIENT, le tout, sans droit aucun du CLIENT de réclamer des dommages au FOURNISSEUR.

Le bon de commande est une offre d'achat, un avant-contrat régi par les règles des articles 1386 à 1397 C.c.Q. L'article 1387 C.c.Q. prévoit que le contrat est formé au moment où l'offrant, le client en l'espèce, reçoit l'acceptation. Cet article n'est cependant pas d'ordre public. La présente section réserve le droit au fournisseur, d'annuler le contrat, malgré la réception de son acceptation par le client. En l'absence d'une telle clause, le fournisseur est lié par son contrat et doit le respecter.

- 5- Une fois la confirmation écrite obtenue, si le CLIENT annule de quelque façon que ce soit la présente commande, le FOURNISSEUR peut conserver le montant de